



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue du Raincy et rue Guilbert à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-289 en date du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement électrique du consulat du Maroc nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue du Raincy et rue Guilbert à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Guilbert à Villemomble, du côté des numéros impairs, du n° 1 au n° 5, sur 60 ml, du 20 octobre 2025 à 09h00 au 14 novembre 2025 à 16h30 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue Guilbert à Villemomble, dans le tronçon situé entre l'avenue du Raincy et la rue Saint Charles, 20 octobre 2025 au 14 novembre 2025 entre 09h00 et 16h30 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue du Raincy à Villemomble, sur deux nuits, dans la période du 20 octobre 2025 au 22 octobre 2025, de 22h00 à 06h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra contacter la RATP, 72 heures au minimum avant le début des travaux sur l'avenue du Raincy à Villemomble.

Article 5 : La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue du Général Galliéni, le boulevard d'Aulnay et la rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble.

Article 6 : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.





Article 7 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 8 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 9 : La société TPF chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 10 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 12 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPF – 11 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,
- ENEDIS,
- RATP Bord de Marne,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

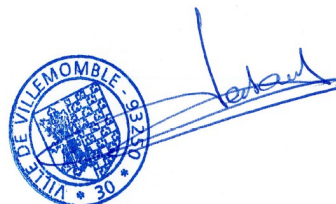
- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.





Fait à Villemomble, le 7 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

